

Décision du délégué à la sécurité (équivalence réglementaire)

Date : 28 juillet 2017

Référence C-NLOHE : 2017-RQ-0114

Demandeur : Subsea 7 Canada inc.

Référence du demandeur : RQF-Falcon-012

Nom de l'installation : Navire à moteur Seven Falcon

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 209(2) et 231(2) du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*

Article 16 du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du navire à moteur *Seven Falcon*, à faire concevoir, construire, certifier, exploiter, entretenir et inspecter les grues du navire *Seven Falcon* conformément à la norme de DNV-GL pour le certificat 2.22, qui traite des appareils de levage, aux instructions du fabricant, au programme *Competency Assurance and Assessment* de Subsea 7 et à la norme *Standard for Lifting Operations* de Subsea 7 au lieu de l'exigence prévue dans le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* d'avoir des grues qui sont conçues, construites et certifiées conformes à la norme *API Spec 2C, API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, et des grues qui sont exploitées, entretenues et inspectées conformément à la norme *API RP 2D, API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

Cette substitution est en vigueur à partir de la date indiquée dans le présent document et jusqu'à ce que le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* soit abrogé ou jusqu'à ce que les représentations faites dans la demande de substitution changent, selon la première éventualité. Pour plus de certitude, les exemptions à la partie III.I du Règlement, faites en vertu des Lois de mise en œuvre, ne seront plus accordées après le 31 décembre 2019.

Délégué à la sécurité